MÉMOIRE

Concernant la ſuppreſſion des Droits de fabrication ſur les Huiles & Savons du Royaume.

L'EXCESSIVE quantité d'huiles qu'on tire annuellement de l'étranger, pour la conſommation du royaume, prouve que la culture des oliviers & des noyers, celle du lin, du colſat, & des autres graines propres à faire de l'huile, n'eſt ni auſſi étendue, ni auſſi favoriſée qu'elle devroit l'être. L'état des importations d'huiles étrangères en France, forme dans la balance du commerce un objet de dix à douze millions.

Sa Majeſté touchée de l'importance de cette obſervation, & perſuadée que les *droits impoſés à la fabrication des huiles*, nuiſoient infiniment aux progrès de ce genre de production, s'eſt déterminée à les ſupprimer totalement par rapport aux huiles nationales.

Ces droits furent établis dans l'origine pour ſervir d'émolument à des Offices créés en 1705 & 1710, auxquels ils furent attribués; ces Offices dont la création n'avoit eu pour objet que de four-

nir une reſſource pour les beſoins du moment, après avoir été d'abord aliénés à vil prix, furent peu de temps après ſupprimés, & leurs attributions réunis au Domaine.

Les *droits de fabrication* ſont de 7 livres 10 ſols par quintal, ſur les huiles de droguerie & parfumerie.

De 3 livres 15 ſols par quintal, ſur les *huiles d'olives, de noix & de poiſſon.*

D'une livre 17 ſols 6 deniers ſur les *huiles de graine quelconque.*

Et de 2 livres 5 ſols par quintal ſur les *ſavons.*

Les huiles étrangères acquittent les mêmes droits, en ſus de ceux fixés par les tarifs reſpectivement en uſage dans les provinces des cinq groſſes fermes, & dans les provinces réputées étrangères.

Suivant les titres de création, la perception de ces droits devoit être faite à la fabrication; mais cette forme parut ſi onéreuſe au commerce, que près de la moitié des provinces qui compoſent le royaume, demandèrent & obtinrent des abonnemens pour leur conſommation. Depuis ce temps le droit n'y a plus été perçu à la fabrication; il l'eſt

à la ſortie de ces provinces, quelque ſoit leur deſtination même pour l'étranger & les colonies.

Les provinces qui n'étoient point abonnées, ont reclamé avec inſtance la même grace; & il ſeroit juſte de la leur accorder, ſi l'intention de Sa Majeſté n'étoit pas de faire encore plus en faveur de l'agriculture & du commerce.

La fabrication des ſavons a ſuivi le ſort de celle des huiles; elle languit de même dans le royaume; elle ne s'eſt ſoutenue qu'à Marſeille, ville franche, où la perception du droit n'a lieu que ſur les huiles qui ſont importées de cette ville dans le royaume.

D'après toutes ces conſidérations, Sa Majeſté a penſé qu'il ſeroit infiniment avantageux pour cette branche de commerce, de ſupprimer le droit ſur toutes les huiles fabriquées en France. C'eſt même une ſuite du parti qu'Elle croit devoir prendre d'anéantir les barrières dans l'intérieur de ſon royaume. En effet, la perception ne pouvant plus ſe faire à la ſortie des provinces abonnées, il faudroit rétablir l'exercice à la fabrication, & annuller les abonnemens faits avec la plupart des provinces: cette rigueur acheve-

roit de ruiner entièrement le commerce des huiles, & de décourager la culture des fruits & des graines qui les produiſent.

Mais Sa Majeſté voulant aſſurer aux huiles nationales la préférence ſur celles de l'étranger, laiſſera ſubſiſter la perception du droit de fabrication additionellement aux droits du tarif uniforme, ſur les huiles qui ſeront importées de l'étranger; & pour que ces droits ne nuiſent pas à la fabrication des ſavons dans l'intérieur du royaume, Sa Majeſté ſe propoſe d'accorder une prime d'exportation en faveur des ſavons fabriqués en France, prime qui ſera calculée ſur le taux des droits qu'acquitteront les huiles étrangères.

Il en réſultera pour les finances de Sa Majeſté, une perte annuelle d'environ 1,600,000; mais ce ſacrifice excitera l'émulation des cultivateurs; l'importation des huiles étrangères deviendra moins conſidérable; la fabrication des huiles nationales prendra chaque jour de nouveaux accroiſſements; & bientôt les progrès de ce commerce compenſeront avec uſure la diminution de revenu à laquelle Sa Majeſté a bien voulu conſentir.

En conſéquence le Roi ſe propoſe d'ordonner;

1°. Qu'à compter du premier Octobre prochain, le droit ſur les huiles & ſavons ſera ſupprimé dans tout le royaume, ſoit à la ſortie des provinces abonnées, ſoit à la fabrication dans les provinces qui ne le ſont pas.

2°. Qu'à compter de la même époque le droit repréſentatif du droit de fabrication continuera d'être perçu ſur les huiles étrangères, à toutes les entrées du royaume, en ſus du droit fixé par le tarif uniforme.

3°. Qu'à compter également de la même date, les ſavons qui ſeront fabriqués en France, & qui ſeront exportés à l'étranger, jouiront d'une prime d'exportation de trois livres par quintal, à laquelle prime ne ſeront point admis les ſavons fabriqués à Marſeille, attendu que la perception du droit ſur les huiles n'a point lieu dans cette ville.

F I N.

fia